

Date de dépôt : 18 septembre 2009

Rapport

de la Commission législative chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la procédure administrative (E 5 10) (Communication électronique)

Rapport de M. Edouard Cuendet

Mesdames et
Messieurs les députés,

Déposé le 24 juin 2009, le projet de loi 10506 a été renvoyé à la Commission législative. Cette dernière l'a examiné lors des séances des 28 août et 4 septembre 2009 sous la présidence de M. Olivier Jornot. Le procès-verbal a été tenu avec exactitude par MM. Christophe Vuilleumier et Fabien Mangilli, que le rapporteur tient à remercier vivement.

MM. Fabien Waelti et David Hofmann (Chancellerie) ont participé aux débats, de même que M. Frédéric Scheidegger du Département des institutions.

I. Présentation du projet de loi

Le projet de loi 10506 vise à modifier la loi sur la procédure administrative (LPA) pour autoriser juridiquement la communication électronique entre les citoyens et l'administration. Il touche les aspects contentieux et non contentieux de l'action administrative. Ce projet s'inscrit dans le cadre du développement de l'administration en ligne qui a fait l'objet d'un crédit d'investissement de 26 350 000 F voté en juin 2008 par le biais du projet de loi 10177.

II. Audition de MM. Fabien Waelti (Chancellerie) et Bernard Taschini (DCTI)

M. Waelti indique que l'administration en ligne (ci-après « l'AEL ») vise à être incitative, confidentielle et doit permettre d'alléger l'administration. Il ajoute que la question de la légalité s'est posée à cet égard et qu'il s'est avéré que la signature en ligne posait problème. C'est ainsi qu'il est nécessaire de modifier la LPA afin de disposer d'une base légale qui autorise les échanges électroniques pour le contentieux et le non-contentieux. Il signale également que les exigences techniques seront fixées dans le règlement. Il s'agira notamment que ces exigences soient modulées en fonction des domaines concernés.

M. Taschini souligne que le projet de loi en question est essentiel pour maintenir la dynamique de l'AEL. Il précise qu'une prestation en ligne relative à l'impôt à la source est d'ores et déjà disponible. Une autre prestation étatique sera bientôt prête. A propos du degré de sécurité requis, il mentionne que le déplacement d'un rendez-vous pour un examen de conduite réclame un degré de sécurité plus bas que le vote en ligne.

M. Waelti évoque également le guichet « Manifestations » qui est susceptible de délivrer jusqu'à 10 000 autorisations par année.

En matière de contentieux, le président souhaite savoir quelles sont actuellement les exigences pour déposer un recours par voie électronique au Tribunal fédéral.

M. Waelti indique que le recourant doit envoyer son recours à une plateforme électronique qui fait interface entre le Tribunal fédéral et le justiciable. Il ajoute que c'est l'accusé de réception de cette plateforme qui fait foi et qui préoccupe l'Ordre des avocats.

Pour répondre à un commissaire libéral qui s'inquiète des coûts éventuels liés à ce projet, M. Taschini précise que le projet de loi 10506 s'inscrit complètement dans le crédit destiné à l'AEL voté en juin 2008.

Une commissaire des Verts souhaite encore avoir des éclaircissements sur la fixation du moment de la notification.

M. Taschini expose que l'on n'utilise pas directement le courrier électronique pour la notification. La personne qui fait la demande indique la méthode par laquelle elle souhaite être avertie. Elle pourrait ainsi recevoir un courrier électronique lui annonçant qu'il y a une notification. Mais la personne doit ensuite s'identifier pour accéder à la notification proprement dite. L'administration est en train de mettre en place différentes formes d'identification.

Le président demande comment est géré le fardeau de la preuve. En matière contentieuse, le recourant doit prouver qu'il a déposé l'acte dans le délai. En matière non contentieuse, c'est l'administration qui assume cette responsabilité.

M. Taschini répond que l'administration garde une trace de tout ce qui se fait, en particulier en ce qui concerne des documents. Par exemple, il est possible d'imprimer un relevé une année plus tard. Tout est enregistré dans ce type de processus. Il précise encore que l'administré est clairement informé qu'il est en train de procéder à une transaction, afin qu'il en soit bien conscient. Il ajoute que l'autorisation de manifestation fait l'objet de deux étapes : la première concerne la préparation des documents ; la seconde se rapporte à la transmission des documents. A ce moment, l'usager est sensibilisé au fait qu'il procède à une transaction avec l'administration. La demande part et l'usager est formellement informé de cette étape.

III. Audition de M^e Matteo Pedrazzini, représentant de l'Ordre des avocats

M^e Pedrazzini rappelle que les avocats sont directement concernés par ce projet de loi puisqu'ils communiquent quotidiennement avec les tribunaux. Cette communication se déroule actuellement soit par un déplacement sur place, soit par le biais de la poste. La communication électronique semble plus rapide et plus économique. Il peut toutefois exister un décalage entre l'envoi d'un document et son accusé de réception, ce qui peut s'avérer problématique. La question de la responsabilité liée à la perte d'une pièce du dossier envoyée par voie électronique se pose également. Il est donc nécessaire de prévoir des garde-fous et de coordonner les textes avec ceux que la Confédération est en train d'élaborer. A ce propos, il évoque une troisième ordonnance fédérale en la matière. A son avis, l'élément principal est de ne pas péjorer la situation des citoyens. Ainsi, il propose d'ajouter dans le texte du projet de loi un passage prévoyant: « ... *que tout soit fait pour que le respect des délais, tels que reconnus aujourd'hui, soit garanti* ».

Pour répondre à une intervention du président, M^e Pedrazzini précise qu'il s'agit finalement d'une question de risque et qu'il faut définir la personne qui doit l'assumer. Il ajoute qu'il serait simplement possible de considérer qu'en cas de « bug », le délai est respecté. Il insiste sur le fait qu'il n'est pas nécessaire de se presser puisque le législateur fédéral va imposer un cadre.

IV. Audition de M. Philippe Thélin, vice-président du Tribunal administratif

M. Thélin estime qu'il serait intelligent d'avoir la même procédure que celle prévue par la Confédération et de préciser la clause de délégation au Conseil d'Etat, notamment en ce qui concerne la sécurité. Une disposition relative au renoncement au courrier électronique est également nécessaire. Pour lui, les échanges électroniques doivent aussi être possibles entre les différentes instances. Il conclut en répétant l'importance du respect des exigences fédérales et en indiquant que le Tribunal administratif est prêt à adopter cette nouvelle méthode de travail.

Pour répondre à une intervention du président, M. Thélin souligne qu'il est possible de modifier facilement les dates et le nom de l'expéditeur d'un message électronique. Pour lui, il est nécessaire de recevoir un accusé de réception en guise de preuve de l'envoi.

V. Audition de M^e Michael Kaeser, représentant de l'Association des juristes progressistes

M. Kaeser expose que le projet de loi est bon dans son ensemble, ce d'autant plus qu'il ne supprime pas le papier. En ce qui concerne les délais de recours, il relève que l'article 48, alinéa 2, LTF permet au justiciable d'envoyer un mémoire écrit.

Le président répond que cela signifie qu'il faut tout de même prévoir un mémoire écrit en parallèle à l'envoi électronique. Par conséquent, la voie électronique perd de son attrait.

M. Kaeser déclare qu'il faut nécessairement trouver un moyen technique pour obtenir un accusé de réception du destinataire.

VI. Débat en commission

Suite aux auditions, le président déclare qu'il serait favorable à supprimer le contentieux à ce stade. Il ajoute qu'il lui semble qu'un article sur les principes poursuivis manque également. Il remarque en l'occurrence que la sécurité, la coordination avec le droit fédéral et la protection de la position de l'utilisateur ont été évoquées au cours du débat.

Une députée des Verts se déclare également favorable à l'exclusion du volet contentieux.

Cette option a été retenue par la commission et la Chancellerie a élaboré des propositions d'amendements dans ce sens.

VII. Votes

Vote d'entrée en matière

Le président met aux voix l'entrée en matière sur le projet de loi 10506.

L'entrée en matière du projet de loi 10506 est acceptée, à l'unanimité, par :

Pour : 8 (2 S, 1 Ve, 1 R, 1 PDC, 2 L, 1 MCG)

Vote en deuxième débat

Compte tenu du fait que le projet de loi a été considérablement modifié durant les travaux en commission, les motifs qui ont conduit à ces amendements sont résumés en lien avec les dispositions légales concernées.

Art. 1 souligné

M. Hofmann commence par un tour d'horizon des amendements proposés. Il indique que, sur la base des débats en commission, la phase contentieuse a été exclue. Les idées émises se retrouvent dans l'article 18A. Les modifications sont les suivantes :

- 1) Précision « les » autorités à l'alinéa 1 ;
- 2) Ajout d'un alinéa 2 avec les objectifs de la communication électronique ;
- 3) Division de l'alinéa 1 en deux parties (al. 1 et al. 3) ;
- 4) Précision concernant la renonciation à l'alinéa 3 ;
- 5) L'alinéa 2 devient alinéa 4 ;
- 6) L'alinéa 3 devient alinéa 5 ;
- 7) Nouvel alinéa 6 concernant la limitation au domaine non contentieux. Cela reste toutefois possible pour la procédure d'opposition et de réclamation.

Pour l'article 46, M. Hofmann indique que l'amendement proposé supprime le terme « ordinaires » à l'alinéa 1. L'alinéa 2 apporte un complément. Il indique enfin que les modifications proposées des articles 63 et 92 ne sont plus nécessaires.

Un commissaire libéral souhaiterait savoir si l'administration peut procéder à une notification ordinaire lorsque l'administré a demandé la notification en ligne.

Le président indique qu'il s'agit d'une faculté et non d'une obligation.

Art. 18 A (nouveau)

Alinéa 1 :

¹ *La communication électronique entre les parties, les tiers et les autorités est admise.*

Cet alinéa 1 est **accepté à l'unanimité (2 S, 1 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 MCG)**.

Alinéa 2 :

Le président demande en quoi consiste la coordination entre autorités de la lettre b.

Une commissaire socialiste propose « la coordination des normes fédérales et cantonales ».

Le président relève que le but est que l'on adopte des standards techniques qui se ressemblent entre la Confédération et le canton.

Un commissaire libéral se demande si la question se limite à la technicité. Il se demande si ça ne s'applique pas au principe de réception par exemple.

Le commissaire PDC partage ce point de vue et pense qu'il faut rester général.

Le président lit le texte proposé à la suite de la discussion :

² *Elle respecte les principes suivants :*

- a) *la sécurité des communications;*
- b) *la coordination avec les normes édictées par la Confédération;*
- c) *la protection de la bonne foi.*

Cet alinéa 2 est **accepté à l'unanimité (2 S, 1 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 MCG)**.

Alinéa 3

Le président relève que le terme « pour le futur » laisserait à penser qu'on peut remettre en cause ce qui a été fait.

Un commissaire libéral relève que la bonne foi protège contre une renonciation rétroactive.

Le président indique qu'on ne peut renoncer que pour le futur, raison pour laquelle il propose la formulation suivante :

³ *L'autorité ne peut imposer la communication électronique aux parties ou aux tiers. Une partie peut renoncer en tout temps à la communication électronique.*

Cet alinéa 3 est **accepté à l'unanimité (2 S, 1 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 MCG)**.

Alinéa 4

Le président pense, en relation avec la lettre c, que le principe de la bonne foi permettra d'éviter l'obtention d'accords tacites.

La commissaire verte pense que les modalités d'obtention de l'accord et de la renonciation devraient être précisées.

Le président pense que cela n'est pas nécessaire. Il lit le texte proposé, qui est le suivant :

⁴ *Le Conseil d'Etat fixe, par voie réglementaire :*

- a) *les domaines dans lesquels la communication électronique est admise;*
- b) *le format de la communication électronique, qui peut être soumise à des exigences différentes selon les domaines;*
- c) *les modalités d'obtention de l'accord des parties ou des tiers pour adopter la communication électronique.*

Cet alinéa 4 est **accepté à l'unanimité (2 S, 1 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 MCG)**.

Alinéa 5

⁵ *Lorsque les parties et l'autorité utilisent la communication électronique, les exigences de la forme écrite et de la signature manuscrite posées par le droit cantonal ne s'appliquent pas.*

Cet alinéa 5 est **accepté à l'unanimité (2 S, 1 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 MCG)**.

Alinéa 6

Le président relève que la numérotation des articles ne jouera peut-être plus. Mais il y aura une rectification en temps voulu.

Un commissaire libéral indique que la terminologie devra être adaptée après l'entrée en vigueur de la réforme Justice 2011.

Le président indique qu'une norme dans la future loi sur l'organisation judiciaire chargera la Chancellerie de procéder aux adaptations nécessaires.

M. Scheidegger demande ce qu'il est en de l'action devant le Tribunal administratif.

Le président indique que les règles sur les recours sont applicables à l'action.

M. Hofmann pense que la question ne se pose pas, dans la mesure où la communication électronique ne s'applique que dans les cas expressément prévus.

Le président lit ensuite l'alinéa 6, qui a la teneur suivante :

⁶ La communication électronique ne s'applique pas à la procédure de recours (articles 57 à 89 de la présente loi), ni à la procédure devant le Tribunal cantonal des assurances sociales (articles 89A à 89I de la présente loi).

Cet alinéa 6 est **accepté à l'unanimité (2 S, 1 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 MCG)**.

Vote d'ensemble de l'article 18A, tel qu'amendé

Le président met aux voix l'article 18A dans son ensemble, qui a la teneur suivante :

Art. 18A Communication électronique (nouveau)

¹ La communication électronique entre les parties, les tiers et les autorités est admise.

² Elle respecte les principes suivants :

- a) la sécurité des communications;*
- b) la coordination avec les normes édictées par la Confédération;*
- c) la protection de la bonne foi.*

³ L'autorité ne peut imposer la communication électronique aux parties ou aux tiers. Une partie peut renoncer en tout temps à la communication électronique.

⁴ Le Conseil d'Etat fixe, par voie réglementaire :

- a) les domaines dans lesquels la communication électronique est admise;*
- b) le format de la communication électronique, qui peut être soumise à des exigences différentes selon les domaines;*

c) *les modalités d'obtention de l'accord des parties ou des tiers pour adopter la communication électronique.*

⁵ *Lorsque les parties et l'autorité utilisent la communication électronique, les exigences de la forme écrite et de la signature manuscrite posées par le droit cantonal ne s'appliquent pas.*

⁶ *La communication électronique ne s'applique pas à la procédure de recours (articles 57 à 89 de la présente loi), ni à la procédure devant le Tribunal cantonal des assurances sociales (articles 89A à 89I de la présente loi).*

L'article 18A dans son ensemble est **accepté à l'unanimité (2 S, 1 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 MCG)**.

Article 46, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

Alinéa 1

¹ *Les décisions doivent être désignées comme telles, motivées et signées, et indiquer les voies et délais de recours. En cas de communication électronique au sens de l'article 18A, une signature manuscrite n'est pas exigée.*

Cet alinéa 1 est **accepté à l'unanimité (2 S, 1 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 MCG)**.

Alinéa 2

Le président demande à qui se rapporte le terme « en » à la troisième phrase. S'agit-il de « la voie électronique » ou « cette forme de communication » ?

M. Hofmann propose une nouvelle formulation dont la teneur est la suivante :

² *Les décisions sont notifiées aux parties, le cas échéant à leur domicile élu auprès de leur mandataire, par écrit. Elles peuvent être notifiées par voie électronique aux parties qui ont expressément accepté cette forme de communication. Le Conseil d'Etat règle les modalités de la notification électronique par voie réglementaire.*

L'alinéa 2 dans cette teneur est **accepté à l'unanimité (2 S, 1 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 MCG)**.

Vote d'ensemble de l'article 46, alinéas 1 et 2, tel qu'amendé

Le Président met aux voix l'article 46, alinéas 1 et 2, qui a la teneur suivante :

Art. 46, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ Les décisions doivent être désignées comme telles, motivées et signées, et indiquer les voies et délais de recours. En cas de communication électronique au sens de l'article 18A, une signature manuscrite n'est pas exigée.

² Les décisions sont notifiées aux parties, le cas échéant à leur domicile élu auprès de leur mandataire, par écrit. Elles peuvent être notifiées par voie électronique aux parties qui ont expressément accepté cette forme de communication. Le Conseil d'Etat règle les modalités de la notification électronique par voie réglementaire.

L'article 46, alinéas 1 et 2, est **accepté à l'unanimité (2 S, 1 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 MCG)**.

Article 63, al. 7 (nouveau)

Le président indique qu'il ne se justifie plus de procéder à une modification de l'article 63 LPA, par l'ajout d'un alinéa 7, dans la mesure où la communication électronique ne concerne pas la procédure contentieuse.

A l'unanimité (2 S, 1 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 MCG), la commission accepte de biffer l'article 63, alinéa 7 (nouveau), du projet de loi 10506.

Article 92, al. 3 (nouveau)

Le président indique que, pour les mêmes raisons qu'en ce qui concerne l'article 63, alinéa 7, il ne se justifie pas d'ajouter un alinéa 3 à l'article 92 LPA.

A l'unanimité (2 S, 1 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 MCG), la commission accepte de biffer l'article 92, alinéa 3 (nouveau), du projet de loi 10506.

Article 86, al. 1 (nouvelle teneur)

Le président indique qu'il entend proposer deux autres amendements, qui font suite aux travaux de la Commission ad hoc Justice 2011. Le premier amendement concerne la problématique de l'avance de frais. Il est en effet

apparu que certaines juridictions étaient très formalistes et ne procédaient à aucun acte avant que l'avance de frais ne soit effectuée. Il pourrait parfois s'avérer nécessaire, par exemple, que des mesures provisionnelles soient prononcées. Or, celles-ci ne le seraient pas à défaut d'avance de frais. Il conviendrait donc d'assouplir l'article 86, alinéa 1, LPA, en supprimant la fin de la première phrase (« ...*et en fait dépendre l'examen du recours* »). Le second amendement se rapporte à la question de l'effet suspensif dans le cadre de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers (F 2 10). Son article 3, alinéa 3, prévoit le retrait automatique de l'effet suspensif. Toutefois, le Tribunal administratif a fait remarquer à la Commission ad hoc Justice 2011 que les justiciables en demandent systématiquement la restitution, ce qui entraîne un contentieux inutile, car l'Office cantonal de la population attend que les décisions soient définitives. Le président suggère donc l'abrogation de cet article 3, alinéa 3.

Le président souhaiterait profiter de ce projet de loi 10506 pour procéder à ces deux modifications, avant le 1^{er} janvier 2011.

La proposition du président est la suivante :

¹ La juridiction invite le recourant à faire une avance ou à fournir des sûretés destinées à couvrir les frais de procédure et les émoluments présumables. Elle fixe à cet effet un délai suffisant.

L'article 86, alinéa 1, est accepté à l'unanimité (2 S, 1 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 MCG).

Article 2 souligné (modifications à une autre loi)

La proposition du président est la suivante :

La loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers, du 16 juin 1988 (F 2 10), est modifiée comme suit :

Art. 3, alinéa 3 (abrogé)

L'article 2 souligné est **accepté à l'unanimité (2 S, 1 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 MCG).**

Article 3 souligné (entrée en vigueur)

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

L'article 3 souligné est **accepté à l'unanimité (2 S, 1 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 MCG)**.

Vote en troisième débat

Le président met aux voix le projet de loi 10506 dans son ensemble.

Le projet de loi 10506 dans son ensemble est adopté, à l'unanimité par :

Pour : 8 (2 S, 1 Ve, 1 R, 1 PDC, 2 L, 1 MCG)

Au vu de ce qui précède, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les députés, à accepter ce projet de loi.

Projet de loi (10506)

modifiant la loi sur la procédure administrative (E 5 10) (*Communication électronique*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, est modifiée comme suit :

Art. 18A Communication électronique (nouveau)

¹ La communication électronique entre les parties, les tiers et les autorités est admise.

² Elle respecte les principes suivants :

- a) la sécurité des communications;
- b) la coordination avec les normes édictées par la Confédération;
- c) la protection de la bonne foi.

³ L'autorité ne peut imposer la communication électronique aux parties ou aux tiers. Une partie peut renoncer en tout temps à la communication électronique.

⁴ Le Conseil d'Etat fixe, par voie réglementaire :

- a) les domaines dans lesquels la communication électronique est admise;
- b) le format de la communication électronique, qui peut être soumise à des exigences différentes selon les domaines;
- c) les modalités d'obtention de l'accord des parties ou des tiers pour adopter la communication électronique.

⁵ Lorsque les parties et l'autorité utilisent la communication électronique, les exigences de la forme écrite et de la signature manuscrite posées par le droit cantonal ne s'appliquent pas.

⁶ La communication électronique ne s'applique pas à la procédure de recours (articles 57 à 89), ni à la procédure devant le Tribunal cantonal des assurances sociales (articles 89A à 89I).

Art. 46, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ Les décisions doivent être désignées comme telles, motivées et signées, et indiquer les voies et délais de recours. En cas de communication électronique au sens de l'article 18A, une signature manuscrite n'est pas exigée.

² Les décisions sont notifiées aux parties, le cas échéant à leur domicile élu auprès de leur mandataire, par écrit. Elles peuvent être notifiées par voie électronique aux parties qui ont expressément accepté cette forme de communication. Le Conseil d'Etat règle les modalités de la notification électronique par voie réglementaire.

Art. 86, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La juridiction invite le recourant à faire une avance ou à fournir des sûretés destinées à couvrir les frais de procédure et les émoluments présumables. Elle fixe à cet effet un délai suffisant.

Art. 2 Modifications à une autre loi

La loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers, du 16 juin 1988 (F 2 10), est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 3 (abrogé)**Art. 3 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Projet de loi 10506 modifiant la loi sur la procédure administrative (E 5 10) (*Communication électronique*)

LPA actuelle	PL 10506	Propositions d'amendements	Amendements acceptés le vendredi 4 septembre 2009
	<p><u>Art.1</u> Modifications</p> <p>La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, est modifiée comme suit :</p>		
<p>Art.18A Communication électronique (nouveau)</p> <p>¹ La communication électronique entre les parties, les tiers et l'autorité est admise.</p> <p>L'autorité ne peut imposer la communication électronique aux parties ou aux tiers.</p> <p>² Le Conseil d'Etat fixe, par voie réglementaire :</p> <p>a) les domaines dans lesquels la communication électronique est admise;</p>	<p>Art.18A Communication électronique (nouveau)</p> <p>¹ La communication électronique entre les parties, les tiers et les autorités est admise.</p> <p>² Elle est développée en tenant compte des principes suivants :</p> <p>a) la sécurité des communications entre les utilisateurs;</p> <p>b) la coordination des normes entre les autorités fédérales et cantonales;</p> <p>c) la protection de la bonne foi.</p> <p>³ L'autorité ne peut imposer la communication électronique aux parties ou aux tiers. Une partie peut renoncer en tout temps, et pour le futur, à la communication électronique.</p> <p>⁴ Le Conseil d'Etat fixe, par voie réglementaire :</p> <p>a) les domaines dans lesquels la communication électronique est admise;</p> <p>b) le format de la communication</p>	<p>Art.18A Communication électronique (nouveau)</p> <p>¹ La communication électronique entre les parties, les tiers et les autorités est admise.</p> <p>² Elle respecte les principes suivants :</p> <p>a) la sécurité des communications;</p> <p>b) la coordination avec les normes édictées par la Confédération;</p> <p>c) la protection de la bonne foi.</p> <p>³ L'autorité ne peut imposer la communication électronique aux parties ou aux tiers. Une partie peut renoncer en tout temps à la communication électronique.</p> <p>⁴ Le Conseil d'Etat fixe, par voie réglementaire :</p> <p>a) les domaines dans lesquels la communication électronique est admise;</p>	<p>Art.18A Communication électronique (nouveau)</p> <p>¹ La communication électronique entre les parties, les tiers et les autorités est admise.</p> <p>² Elle respecte les principes suivants :</p> <p>a) la sécurité des communications;</p> <p>b) la coordination avec les normes édictées par la Confédération;</p> <p>c) la protection de la bonne foi.</p> <p>³ L'autorité ne peut imposer la communication électronique aux parties ou aux tiers. Une partie peut renoncer en tout temps à la communication électronique.</p> <p>⁴ Le Conseil d'Etat fixe, par voie réglementaire :</p> <p>a) les domaines dans lesquels la communication électronique est admise;</p>

LPA actuelle	PL 10506	Propositions d'amendements	Amendements acceptés le vendredi 4 septembre 2009
<p>Art. 46 Contenu et notification des décisions</p> <p>¹ Les décisions doivent être désignées comme telles, motivées et signées, et indiquer les voies ordinaires et délais de recours.</p> <p>² Les décisions sont notifiées aux parties, le cas échéant à leur domicile élu auprès de leur mandataire, par écrit.</p>	<p>b) le format de la communication électronique, qui peut être soumise à des exigences différentes selon les domaines;</p> <p>c) les modalités d'obtention de l'accord des parties ou des tiers pour adopter la communication électronique.</p> <p>³ Lorsque les parties et l'autorité utilisent la communication électronique, les exigences de la forme écrite et de la signature manuscrite posées par le droit cantonal ne s'appliquent pas.</p>	<p>électronique, qui peut être soumise à des exigences différentes selon les domaines;</p> <p>c) les modalités d'obtention de l'accord des parties ou des tiers pour adopter la communication électronique.</p> <p>⁵ Lorsque les parties et l'autorité utilisent la communication électronique, les exigences de la forme écrite et de la signature manuscrite posées par le droit cantonal ne s'appliquent pas.</p> <p>⁶ La communication électronique ne s'applique pas à la procédure de recours (articles 57 à 89 de la présente loi), ni à la procédure devant le Tribunal cantonal des assurances sociales (articles 89A à 89I de la présente loi).</p>	<p>b) le format de la communication électronique, qui peut être soumise à des exigences différentes selon les domaines;</p> <p>c) les modalités d'obtention de l'accord des parties ou des tiers pour adopter la communication électronique.</p> <p>⁵ Lorsque les parties et l'autorité utilisent la communication électronique, les exigences de la forme écrite et de la signature manuscrite posées par le droit cantonal ne s'appliquent pas.</p> <p>⁶ La communication électronique ne s'applique pas à la procédure de recours (articles 57 à 89 de la présente loi), ni à la procédure devant le Tribunal cantonal des assurances sociales (articles 89A à 89I de la présente loi).</p>
<p>Art. 46, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Les décisions doivent être désignées comme telles, motivées et signées, et indiquer les voies ordinaires et délais de recours. En cas de communication électronique au sens de l'article 18A, une signature manuscrite n'est pas exigée.</p> <p>² Les décisions sont notifiées aux parties, le cas échéant à leur domicile élu auprès de leur mandataire, par écrit. Elles peuvent être notifiées par voie électronique. Le Conseil d'Etat en règle les modalités par voie réglementaire.</p>	<p>Art. 46, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Les décisions doivent être désignées comme telles, motivées et signées, et indiquer les voies ordinaires et délais de recours. En cas de communication électronique au sens de l'article 18A, une signature manuscrite n'est pas exigée.</p> <p>² Les décisions sont notifiées aux parties, le cas échéant à leur domicile élu auprès de leur mandataire, par écrit. Elles peuvent être notifiées par voie électronique aux parties qui ont expressément accepté cette forme de communication. Le Conseil d'Etat en règle les modalités par voie réglementaire.</p>	<p>Art. 46, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Les décisions doivent être désignées comme telles, motivées et signées, et indiquer les voies et délais de recours. En cas de communication électronique au sens de l'article 18A, une signature manuscrite n'est pas exigée.</p> <p>² Les décisions sont notifiées aux parties, le cas échéant à leur domicile élu auprès de leur mandataire, par écrit. Elles peuvent être notifiées par voie électronique aux parties qui ont expressément accepté cette forme de communication. Le Conseil d'Etat en règle les modalités par voie réglementaire.</p>	<p>Art. 46, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Les décisions doivent être désignées comme telles, motivées et signées, et indiquer les voies et délais de recours. En cas de communication électronique au sens de l'article 18A, une signature manuscrite n'est pas exigée.</p> <p>² Les décisions sont notifiées aux parties, le cas échéant à leur domicile élu auprès de leur mandataire, par écrit. Elles peuvent être notifiées par voie électronique aux parties qui ont expressément accepté cette forme de communication. Le Conseil d'Etat en règle les modalités de la notification électronique par voie réglementaire.</p>

LPA actuelle	PL 10506	Propositions d'amendements	Amendements acceptés le vendredi 4 septembre 2009
<p>Art. 86, al. 1</p> <p>¹ La juridiction invite le recourant à faire une avance ou à fournir des sûretés destinées à couvrir les frais de procédure et les émoluments présumables, et en fait dépendre l'examen du recours. Elle fixe à cet effet un délai suffisant.</p>	<p>Art. 63, al. 7 (nouveau)</p> <p>⁷ Le Conseil d'Etat arrête par voie réglementaire les modalités de l'observation du délai en cas de transmission par voie électronique.</p> <p>Art. 92, al. 3 (nouveau)</p> <p><i>Modification du <date d'adoption de la modification, à compléter ultérieurement></i></p> <p>³ Jusqu'au 31 décembre 2010, la communication électronique ne s'applique pas à la procédure de recours (articles 57 à 89), ni à la procédure devant le Tribunal cantonal des assurances sociales (articles 89A à 89J).</p>	<p>Pas d'article 63, al. 7 (nouveau)</p> <p>Pas d'article 92, al. 3 (nouveau)</p>	
<p>Art. 86, al. 1</p> <p>¹ La juridiction invite le recourant à faire une avance ou à fournir des sûretés destinées à couvrir les frais de procédure et les émoluments présumables. Elle fixe à cet effet un délai suffisant.</p>			<p>Art. 86, al. 1 (nouveau teneur)</p> <p>¹ La juridiction invite le recourant à faire une avance ou à fournir des sûretés destinées à couvrir les frais de procédure et les émoluments présumables. Elle fixe à cet effet un délai suffisant.</p>
<p>Loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers, du 16 juin 1988 (F 2 10) :</p> <p>Art. 3, al. 3</p> <p>³ Le recours au Tribunal administratif contre la décision de la commission cantonale de recours en matière administrative n'a pas d'effet suspensif. L'article 66, alinéa 2, de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, est réservé.</p>			<p>Art. 2 Modifications à une autre loi</p> <p>La loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers, du 16 juin 1988 (F 2 10), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 3, al. 3 (abrogé)</p>

LPA actuelle	PL 10506	Propositions d'amendements	Amendements acceptés le vendredi 4 septembre 2009
	<p>Art. 2 Entrée en vigueur La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.</p>		<p>Art. 3 Entrée en vigueur La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.</p>